

ART. 72. Chaque fois que des matelots de la division navale seront déclarés absents, et qu'ils seront arrêtés par la gendarmerie ou la police avant les trois jours exigés pour qu'ils soient déclarés déserteurs, cette arrestation donnera droit, au profit du capteur, à cinq francs d'indemnité pour chaque matelot arrêté; dans ce cas il ne sera rien perçu pour frais de prison.

Lorsque l'arrestation aura lieu pour une contravention quelconque au règlement de police, ils seront renvoyés à la discipline du corps, sans préjudice des amendes qu'ils peuvent avoir encourues.

ART. 73. Les marins des navires de guerre signalés déserteurs, lorsqu'ils seront arrêtés après trois jours d'absence, donneront droit, au profit des capteurs, à vingt-cinq francs de frais de capture.

Comptabilité.

ART. 74. La comptabilité des amendes, des frais d'arrestation et de nourriture, de leur mode de perception, continuera à être établie conformément aux prescriptions du troisième paragraphe de la lettre du 6 juillet 1846, de M. le gouverneur à M. le chef du service administratif.

Cette comptabilité, tenue par le commissaire de police, sera sous la surveillance spéciale du directeur des affaires européennes et soumise au contrôle du chef du service administratif.

ART. 75. Pour les amendes et dépens prononcés en justice de paix, après chaque jugement, avis de ces condamnations sera donné par le juge au directeur des affaires européennes, qui communiquera cet avis au commissaire de police chargé, sous sa direction, du recouvrement des amendes.

ART. 76. Le commissaire de police tiendra pour l'enregistrement de ces amendes et dépens, de même que pour les frais d'arrestation et de nourriture, un registre *ad hoc*, qui sera certifié véritable en fin de mois par le directeur des affaires européennes et par le juge de paix, et vérifié en outre par le chef du service administratif.

ART. 77. Dans la répartition de la partie du produit des arrestations affectée aux polices européenne et indigène, le commissaire de la police européenne aura droit, à titre de fonctions spéciales, à trois parts, et celui de la police indigène à deux parts.

CHAPITRE IX. — DE LA VENTE DES ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE.

ART. 78. Nul ne pourra avoir en magasin de la poudre, des armes ou des munitions de guerre, sans en avoir fait la déclaration au directeur des affaires européennes.